

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 10/02/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey  
CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1600119-2

**FÉDÉRATION SEPANSO LANDES**  
1581 Route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE  
FRANCE

Dossier n° : 1600119-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES c/ COMMUNE  
DE MIMIZAN

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 07/02/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
Yvette BERGÈS

**N° 1600119**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LA FEDERATION SEPANSO DES LANDES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Caubet-Hilloutou,  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

M. Bourda,  
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2017  
Lecture du 7 février 2017

68-01-01-01-03  
68-02-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 janvier 2016 et 10 janvier 2017 sous le n° 1600119, présentés par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, la Fédération Sépanso des Landes, représentée par son président, demande au tribunal :

1. d'annuler le permis d'aménager n° PA 040 184 15 M 1034 délivré le 18 septembre 2015 par le maire de la commune de Mimizan à l'indivision Castets Amade, en vue de la réalisation d'un lotissement de deux lots sur un terrain sis 9, avenue du courant, ensemble le rejet, le 18 novembre 2015, du recours gracieux présenté contre ce permis ;
2. de mettre à la charge de la commune de Mimizan la somme de 1.200 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2016, présenté par Me Domercq, avocat au barreau de Pau, la commune de Mimizan, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête et à ce que le Tribunal mette à la charge de la Fédération Sépanso des Landes la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Une mise en demeure a été adressée le 19 août 2015 à l'indivision Castets Amade, laquelle n'a pas retiré le pli qui lui a été présenté le 23 août 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, ont été entendus :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,
- et les observations de Me Wattine et de Me Lafargue, substituant Me Domercq pour la commune de Mimizan.

Sur les fins de non recevoir opposées en défense ;

En ce qui concerne l'intérêt à agir de la Fédération Sépanso des Landes ;

1. Considérant que l'article 2 des statuts de la Fédération Sépanso des Landes, qui est agréée au titre des articles L. 141-1 à L. 141-3 du code de l'environnement, stipule que l'association a pour objet, notamment, « *la préservation du cadre de vie contre l'exposition aux risques naturels et la lutte contre les pollutions de toute nature* » dans les Landes ;

2. Considérant que cette partie de l'objet de l'association lui confère un intérêt à agir contre un permis d'aménager délivré en vue de la réalisation d'un lotissement de deux maisons d'habitation dans une zone d'une commune littorale dont elle soutient qu'elle est soumise à un risque naturel de submersion marine ;

3. Considérant, dès lors, que la commune de Mimizan n'est pas fondée à soutenir que la Fédération Sépanso des Landes n'aurait pas un intérêt à agir suffisant contre le permis d'aménager litigieux ;

En ce qui concerne la qualité du président de la Fédération Sépanso des Landes à agir en l'espèce ;

4. Considérant que l'article 12 des statuts de la Fédération Sépanso des Landes stipule que le conseil d'administration de l'association « *est compétent en particulier, pour décider et d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. (...) Le conseil d'administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du*

*procès et sa mise en œuvre. Le mandat spécial établi par le conseil d'administration à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées au président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat » ;*

5. Considérant que selon l'article 13 des mêmes statuts, « *le président (...) a notamment qualité pour représenter la Fédération Sépanso des Landes (...) devant les juridictions de l'ordre administratif (...) tant en demande qu'en défense* » ;

6. Considérant qu'il se déduit de la combinaison de ces stipulations que le conseil d'administration est compétent pour décider d'agir, de ne pas agir ou de mettre un terme à une action et que le président est compétent pour introduire les actions ainsi décidées, mais pas pour y mettre un terme y compris dans le cadre d'une transaction, sauf délégation spéciale le laissant libre de « *conduire le procès* » et donc d'y mettre un terme ;

7. Considérant que, le 28 novembre 2015, le conseil d'administration a mandaté son président pour porter au Tribunal administratif de Pau, notamment, les dossiers de permis d'aménager dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine dans la commune de Mimizan ; qu'il a également nommé désigné l'avocat chargé d'exercer ces actions ;

8. Considérant, il est vrai, que cette formulation ne désigne pas précisément les dossiers concernés ; que, néanmoins, elle décrit le sujet de contentieux (risque de submersion marine), la commune (Mimizan), la nature de la décision à contester (permis d'aménager), la juridiction à saisir (Tribunal administratif de Pau) et le mandataire de façon suffisamment précise pour que le président de l'association ait été autorisé à introduire, sur le fondement de cette délibération, une instance contre un permis d'aménager correspondant exactement à cette description ;

9. Considérant, dès lors, que la fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité du président de l'association pour introduire la présente instance doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

En ce qui concerne l'erreur de droit qui résiderait dans le classement du terrain d'assiette du projet litigieux en zone UC du plan d'occupation des sols de Mimizan ;

10. Considérant qu'il ressort de la décision litigieuse que la commune de Mimizan est couverte par un plan d'occupation des sols ; qu'ainsi, l'urbanisme sur son territoire est régi, notamment, par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, lequel dispose, pour ce qui intéresse le litige, que : « *I.-Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. (...)* » ;

11. Considérant que l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, dont le règlement du plan d'occupation des sols doit, comme il vient d'être dit, permettre d'atteindre les objectifs, dispose que ce document doit notamment déterminer « *« les conditions permettant d'assurer : (...) 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise (...) du sol et du sous-sol, (...) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. (...) »* » ;

12. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le règlement et les documents graphiques du plan d'occupation des sols de Mimizan doivent prendre en considération le risque de submersion marine dans la mesure de l'ampleur de ce dernier ; que ce risque ne justifie pas nécessairement une interdiction de construire si des règles moins restrictives permettent d'atteindre l'objectif de prévention du risque de submersion tout en laissant aux propriétaires fonciers la liberté de disposer de leurs biens ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'eau du courant de Mimizan, qui longe le terrain litigieux, est susceptible de monter jusqu'à la cote de 4,24 m Ngf, puisque la cote de l'aléa de référence d'une submersion marine est de 3,84 m Ngf et qu'une surcote de 0,40 m est possible ;

14. Considérant qu'en se limitant au plan topographique joint au dossier de demande de permis d'aménager des pétitionnaires, il apparaît que les cotes du terrain en bordure de courant vont de 3,83 m à 4,12 m Ngf, cependant que les cotes de l'intérieur du terrain vont de 3,61 à 3,73 m Ngf ; qu'il en résulte déjà que la partie de la berge la plus proche du courant est légèrement inférieure à la cote de l'aléa de référence, ce qui permet à l'eau d'y pénétrer si cet aléa se concrétise, et que le niveau du terrain à l'intérieur est inférieur à cette cote ; qu'ainsi, même si la partie la plus en amont de la berge est plus haute que la cote de l'aléa de référence, l'eau du courant peut rester bloquée à l'intérieur du terrain par cette surélévation si bien que le terrain sera, dans cette hypothèse, inondé sous 20 cm d'eau ; qu'en outre, le niveau de submersion devra être relevé de 40 cm en cas de surcote ;

15. Considérant, néanmoins, que ce niveau de submersion constitue un aléa faible auquel il est possible de remédier techniquement pour éviter que l'intérieur des habitations envisagées soit inondé ou rendu insalubre ; qu'aucune pièce du dossier ne suggère que la construction de deux maisons sur ce terrain serait susceptible d'accroître les risques de submersion pour le voisinage ; que l'interdiction pure et simple de construire ne constitue donc pas le moyen le moins restrictif pour prévenir le risque naturel de submersion ;

16. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce qu'en classant en zone UC, constructible, le terrain litigieux, le conseil municipal de Mimizan aurait commis une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté comme non fondé ;

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

17. Considérant que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

18. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dès l'instant où, comme indiqué au point 15, il est possible techniquement d'éviter des problèmes de salubrité ou de sécurité publique en cas de submersion, le permis d'aménager doit comporter des prescriptions permettant de préserver l'intérieur des habitations de toute inondation, ce qui implique de fixer le niveau bas des constructions non pas à celui de l'aléa de référence, mais à celui de la surcote ;

19. Considérant que, comme indiqué au point 13 du présent jugement, le niveau le plus élevé de la submersion s'établit à 4,24 m Ngf ; que l'article 2 du permis d'aménager précise que le projet est situé en zone d'aléa « risque submersion », si bien que la cote de l'aléa de référence fixée à 3,84 m Ngf devra être prise en compte dans tout projet de construction ;

20. Considérant que l'article 2 du permis d'aménager ne permet pas de pallier tout risque de salubrité ou de sécurité publique puisqu'il fixe une cote minimale inférieure à celle de la surcote déjà connue ; que la Fédération Sépanso des Landes est donc fondée à soutenir que le permis d'aménager litigieux procède d'une appréciation manifestement erronée de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

21. Considérant, néanmoins, que le dossier ne révèle pas que l'édification sur le terrain d'assiette du projet litigieux de deux maisons d'habitation dont le plancher bas se situerait au-dessus de 4,24 m Ngf présenterait des risques de salubrité ou de sécurité pour le voisinage ; que l'erreur commise ne remet donc pas en cause le principe du projet ;

22. Considérant, ainsi, que la Fédération Sépanso des Landes est seulement fondée à demander l'annulation de l'article 2 du permis d'aménager litigieux en ce qu'il fixe un niveau de cote à respecter inférieur à 4,24 m Ngf ; que le surplus des conclusions à fin d'annulation doit par contre être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

23. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Mimizan, partie perdante, une somme de 1.000 € au titre des frais exposés par la Fédération Sépanso des Landes et non compris dans les dépens ; que, par contre, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Fédération Sépanso des Landes, qui n'est pas la partie perdante, verse une somme au titre des frais exposés par la commune de Mimizan et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 du permis d'aménager n° PA 040 184 15 M 1034 délivré le 18 septembre 2015 par le maire de la commune de Mimizan à l'indivision Castets Amade est annulé en tant qu'il ne fixe pas la cote de référence de tout niveau bas des constructions devant être édifiées dans le cadre du permis d'aménager à 4,24 m Ngf.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : La commune de Mimizan versera à la Fédération Sépanso des Landes la somme de 1.000 € (mille euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Mimizan au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Fédération Sépanso des Landes, à la commune de Mimizan et à l'indivision Castets Amade. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 24 janvier 2017, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,  
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,  
Mme Portal, conseiller.

Lu en audience publique le 7 février 2017.

Le président,  
SIGNÉ  
J-N. CAUBET-HILLOUTOU

L'assesseur,  
SIGNÉ  
M. BURET-PUJOL

Le greffier,  
SIGNÉ  
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'habitat durable et au préfet des Landes en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

  
Yvette BERGÈS